



ANALYSE TECHNIQUE ET PROPOSITION D'AVIS RELATIF AU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL DU PAYS D'ORTHE ET DES ARRIGANS

La commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Adour aval a été sollicitée le 12 mai 2025 par la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans pour émettre, conformément à l'article L.143-20 du Code de l'urbanisme, un avis relatif à son projet de schéma de cohérence territorial. Le schéma de cohérence territorial (SCoT) doit être compatible avec les objectifs du SAGE selon l'article L.131-1 du Code de l'urbanisme. Cet avis doit être rendu dans les trois mois suivant la sollicitation.

Même si le SAGE Adour aval ne couvre qu'une partie du territoire de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, le présent avis peut être considéré pour l'ensemble de son périmètre afin d'assurer la prise en compte des enjeux liés à l'eau à l'échelle du SCoT.

Le projet de SCoT est composé de plusieurs documents : la délibération d'arrêt du projet ; le bilan de la concertation ; le projet d'aménagement stratégique (PAS) ; le document d'orientation et d'objectifs (DOO) accompagné du document d'aménagement artisanal commercial et logistique (DAACL) ; un document d'annexes (comportant notamment l'état initial de l'environnement (EIE), le diagnostic socio-économique et l'évaluation environnementale) ainsi qu'un résumé non technique.

PRESENTATION DU PROJET

Élaboration du projet

Le conseil communautaire du Pays d'Orthe et Arrigans a décidé de lancer l'élaboration d'un SCoT à l'échelle de l'ensemble des communes de la communauté de communes en janvier 2020. Le schéma ci-dessous (figure 1) retrace les différents processus ayant conduit à la finalisation et l'arrêt du projet le 29 avril 2025.

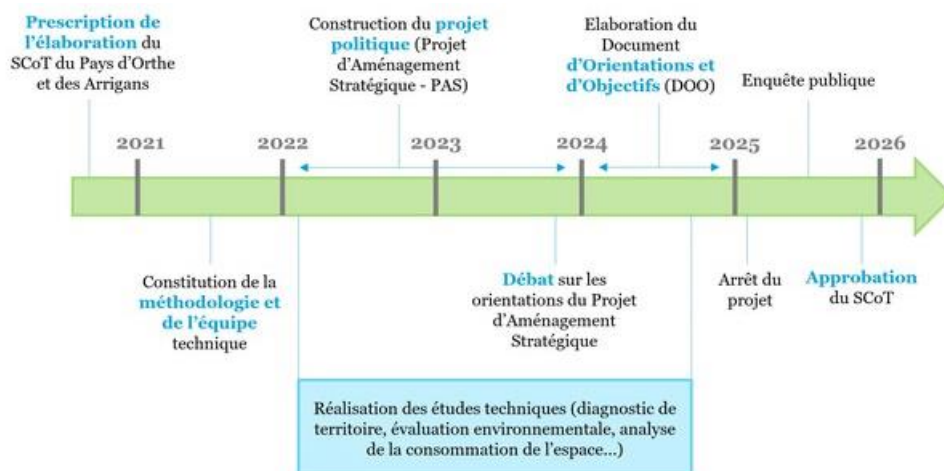


Figure 1 : Calendrier d'élaboration du SCoT Pays d'Orthe et Arrigans

La cellule d'animation du SAGE Adour aval a été associée aux travaux du SCoT durant sa phase d'élaboration en tant que personne publique associée. Elle a notamment contribué à émettre des retours visant à une meilleure prise en compte des enjeux liés à l'eau dans le DOO.

Territoire du projet

Le périmètre du SCoT recouvre l'intégralité de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans (CCPOA), soit 24 communes dans le sud département des Landes. Le SCoT est concerné par le SAGE Adour aval sur sa partie ouest. Il convient de rappeler que le SCoT doit être compatible avec les objectifs du SAGE ou être mis en compatibilité dans les 3 ans suivant son approbation. Les préconisations du SAGE Adour aval peuvent généralement être appréhendées pour l'ensemble du document, d'autant que les enjeux existent généralement pour la totalité du territoire.

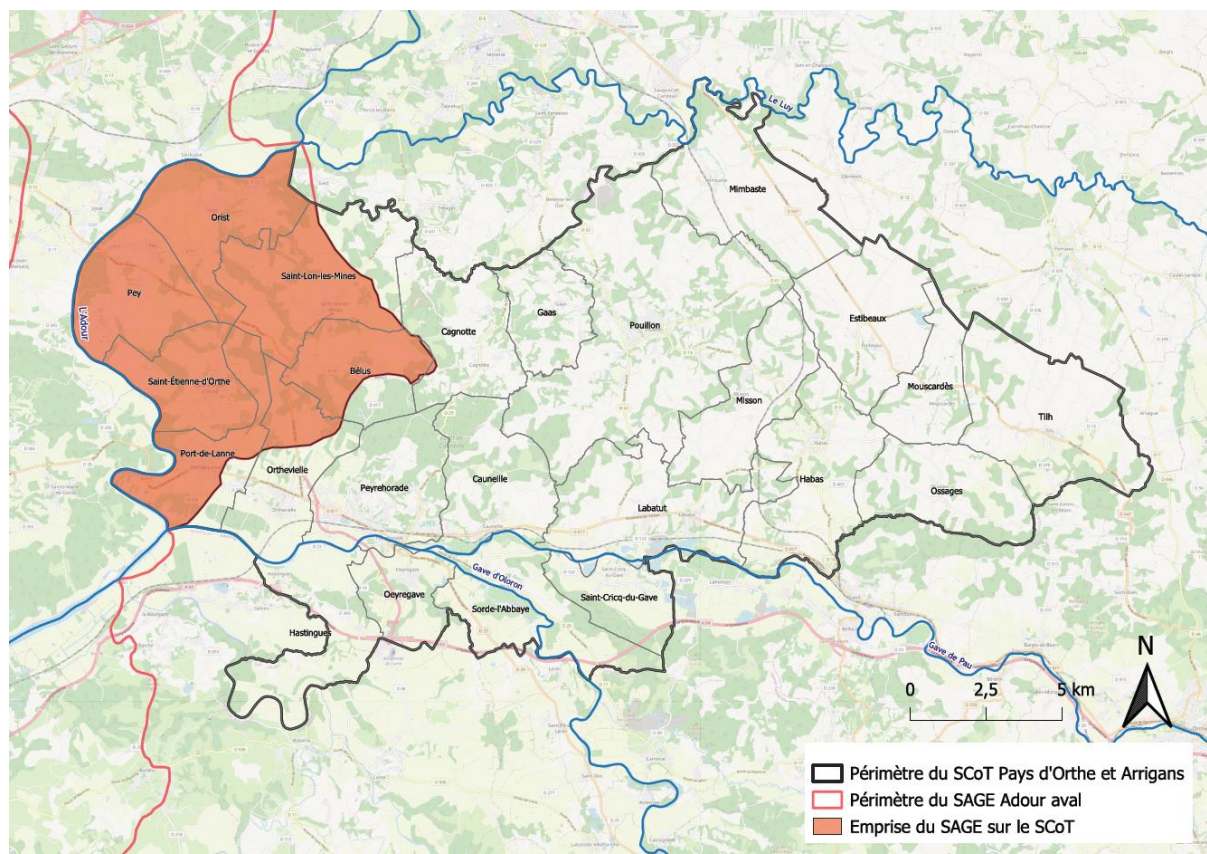


Figure 2 : Localisation du SAGE sur le territoire du SCoT

Projet de développement

Le SCoT du Pays d'Orthe et Arrigans s'étend sur un territoire « carrefour », situé à la croisée de plusieurs pôles urbains. La collectivité bénéficie d'une infrastructure routière bien développée ainsi que de la proximité du littoral, des atouts qui ont largement contribué à une forte croissance démographique depuis les années 2000. Ainsi, la population est passée de manière significative à 24 183 habitants en 2021, soit une hausse de 23 % en deux décennies. Bien que cette dynamique se soit quelque peu ralentie depuis, elle reste toujours positive.

En cohérence avec les tendances nationales et départementales, le territoire connaît un vieillissement marqué de sa population. Depuis le milieu des années 2010, le solde naturel est nettement négatif. Toutefois, cette évolution est compensée par un solde migratoire très favorable, porté en grande partie par l'arrivée de ménages actifs travaillant dans les agglomérations voisines. Il convient toutefois de souligner que cette dynamique n'est pas uniforme : le Pays d'Orthe, plus proche du littoral et des grands centres urbains, enregistre une croissance plus forte, tandis que certaines



communes des Arrigans voient leur population diminuer. Le territoire est également concerné par un phénomène de desserrement des ménages, avec une taille moyenne de 2,3 personnes par foyer, contre 2,1 à l'échelle départementale.

Ces évolutions démographiques ont logiquement entraîné une expansion du parc de logements. En 2021, on en comptait environ 12 300, soit près de 1 600 de plus qu'en 2010, en majorité des résidences principales. Toutefois, le territoire est confronté à un taux de vacance important : près de 9 % des logements sont inoccupés, une tendance en nette augmentation. En effet, le nombre de logements vacants a doublé entre 1999 et 2021. Cette proportion, bien qu'en hausse, reste globalement alignée avec les moyennes départementales.

Pour accompagner son développement, le SCoT entend s'appuyer sur les dynamiques actuelles et porter un projet ambitieux. Il vise une croissance démographique annuelle de +0,6 % d'ici 2045, soit environ 200 habitants supplémentaires chaque année, pour atteindre un total de 28 000 habitants. Ce développement implique la construction de 3 700 nouvelles résidences principales, un chiffre qui intègre le phénomène de desserrement des ménages. Parmi ces logements, 1 300 seront issus de projets de renouvellement urbain à l'intérieur des enveloppes bâties, tandis que 2 400 résidences seront construites en extension.

Cette stratégie s'accompagne d'un effort important en matière de sobriété foncière : la consommation d'espace devrait être réduite de 51 % entre les périodes 2011-2021 et 2021-2031 (158 ha), puis à nouveau de 30 % entre 2031-2041 (110 ha), et encore de 30 % après 2041 (77 ha). L'objectif global du SCoT est de limiter la consommation d'espace à 346 hectares d'ici 2050.

ANALYSE DÉTAILLÉE DE LA COMPATIBILITÉ AU SAGE

Petit cycle de l'eau

Eau potable

Sur le territoire du SCoT, la compétence en eau potable est assurée par trois structures : le syndicat mixte d'équipement des communes des Landes (SYDEC), le syndicat eaux Marensin Maremne Adour (EMMA) et le syndicat des Eschourdes. La majorité de l'alimentation en eau du territoire provient de captages prélevant dans les eaux souterraines.

Le PAS et le DOO visent à assurer la sécurisation de la ressource et garantir sa disponibilité. Ainsi, la toute première prescription du DOO (P.1.1.1.1) conditionne le développement démographique et économique du territoire à une capacité suffisante en eau potable et ce, en tenant compte des effets du changement climatique. Les capacités d'adduction ainsi que la mise aux normes des installations de production et de distribution d'eau potable sont également envisagées. De plus, Le DOO recommande de réaliser une étude d'estimation de la disponibilité de la ressource en amont de l'élaboration du futur PLUi afin de mieux orienter les choix de développement (R.1.1.1.2).

La CLE souligne ces mesures qui tendent à inscrire une dimension prospective dans les objectifs du SCoT comme promu dans le SAGE Adour aval dans la disposition D1D2 notamment. La CLE suggère que l'EIE et le rapport de présentation mentionnent plus d'informations sur les points de pompages, leur origine, leur localisation ou leur sensibilité aux pollutions diffuses, afin de mieux pouvoir appréhender les enjeux actuels et faire face aux impacts du changement climatique. Même si la recommandation R.1.1.1.2 du DOO suppose que ces éléments soient développés dans le PLUi, leur présence dans les documents du SCoT apportera une plus-value dans l'approche prospective envisagée.

L'aspect qualitatif de la ressource est pris en compte à travers la recommandation R.1.1.1.3 du DOO où le SCoT affirme sa volonté de sécuriser la ressource à la fois d'un point de vue quantitatif et qualitatif. La CLE tient à mettre en avant que la prise en compte de la dimension de la qualité est essentielle pour juger de la capacité d'alimentation en eau potable actuelle et future du territoire en plus de la dimension quantitative. À ce titre elle note que ce point pourrait être inscrit dans la première prescription du document.



Concernant la protection de la ressource, le SCoT prévoit la mise en place de périmètres de protection sur les captages n'en bénéficiant pas (P.1.1.1.4 du DOO) dans le but d'être conforme aux enjeux identifiés dans le SDAGE Adour Garonne et dans le SAGE Adour aval dont la disposition B1D1 vise à mettre en œuvre les prescriptions applicables dans ces périmètres.

Le développement d'actions de sensibilisation et d'incitation aux économies d'eau auprès des usagers du territoire est recommandé par le SCoT qui promeut également l'installation de dispositifs dans le respect de la réglementation en vigueur. Cette recommandation est compatible avec la disposition B3D2 du SAGE, qui promeut les économies d'eau potable et avec l'orientation E2 qui promeut les économies d'eau de manière générale.

Assainissement

Le SYDEC et le syndicat EMMA sont les organismes gestionnaires de l'assainissement sur le territoire du SCoT. Dans l'EIE, le SCoT identifie trois stations de traitement des eaux usées (STEU) comme conformes : celle de Pouillon, de Mimbaste et de Tilh tandis que les STEU de Habas et de Gaas sont identifiées comme étant non conformes. Une STEU est en projet sur la commune d'Estibeaux (400 EH). Certaines communes du territoire ne sont pas équipées en matière d'assainissement collectif.

En ce qui concerne l'assainissement autonome, celui-ci est très développé sur l'ensemble des communes. Il n'est toutefois pas fait mention dans l'EIE de données plus précises concernant le nombre ou la part des logements qui sont concernés par ce type d'assainissement et si celui présente un enjeu environnemental ou sanitaire sur le territoire. De même, les données présentées pour l'assainissement collectif mériteraient d'être plus détaillées afin de pouvoir approcher plus finement les enjeux liés à cette thématique.

Pour ce qui est de la traduction de la thématique dans le DOO, le SCoT prescrit que, dans le cadre de l'élaboration du PLUi, l'ouverture à l'urbanisation soit conditionnée aux capacités des systèmes épuratoires et ce, peu importe la nature de ceux-ci (systèmes collectifs, individuels...). Il demande également d'adapter le calendrier de l'ouverture à l'urbanisation en conséquence, ce qui permettra de mener à bien le projet de développement en minimisant les pressions sur les systèmes d'assainissement (P.1.1.1.5). Il souhaite également limiter les pollutions issues de ces derniers (R.1.1.3.11) sans pour autant proposer de mesures concrètes pour y parvenir.

Ces mesures ne présentent pas d'incompatibilité avec le SAGE et avec les orientations A6 et A7 qui visent respectivement à réduire la pression des systèmes d'assainissement collectif et non collectif sur la qualité de l'eau. De plus, comme pour l'eau potable, la prescription P.1.1.1.5 tend à inscrire une dimension prospective dans les objectifs du SCoT comme promu dans le SAGE Adour aval dans la disposition D1D2 notamment ; la CLE suggère que le rapport de présentation détaille davantage les éléments relatifs à l'assainissement sur le territoire afin de fixer des objectifs plus concrets en amont de l'élaboration du PLUi.

Gestion des eaux pluviales

Le SCoT aborde la question de la gestion des eaux pluviales sous l'angle de la protection qualitative de la ressource face aux pollutions diffuses dans le PAS. Dans le DOO, le SCoT se saisit de la thématique sous un angle plus opérationnel et demande de privilégier des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales qui favorisent l'infiltration. Pour ce faire, il prescrit une gestion des eaux pluviales à la parcelle ainsi que la mise en place de noues et la création de bassins d'orage paysagers, entre autres. Le document préconise également la recherche de la désimperméabilisation dans les projets d'aménagement (P.1.2.2.4).

Le DOO développe une sous-partie autour « des sols vivants » comprenant des prescriptions vis-à-vis de l'utilisation de pourcentages de pleine terre dans le futur PLUi et de l'identification de zones à renaturer/désimperméabiliser.

La CLE souligne que les mesures proposées sont pleinement compatibles avec la disposition D2D3 du SAGE Adour aval qui vise également à limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser l'infiltration et la rétention des eaux pluviales.



Milieux naturels et aquatiques

Zones humides

La présence de barthes sur le territoire du SCoT renforce les enjeux liés à la préservation des zones humides, dans un contexte de mutation importante de l'occupation des sols ces dernières décennies. Ces espaces, essentiels tant pour la biodiversité que pour la régulation des crues, font l'objet d'une attention particulière dans les documents du SCoT. Ils y sont reconnus comme réservoirs de biodiversité dans la trame verte et bleue, mais aussi comme atouts importants dans la gestion des inondations.

L'EIE présente plusieurs cartographies s'appuyant sur la base de données des zones humides de l'Institution Adour et les données du SAGE Adour aval, incluant notamment les résultats de l'étude de prélocalisation et les périmètres des zones humides prioritaires. Il est toutefois important de souligner que la version de la base utilisée lors de l'élaboration du document ne contient pas les périmètres récemment intégrés. Par conséquent, certaines zones humides effectives situées en dehors du périmètre du SAGE ne figurent pas dans ces cartographies. [La CLE suggère que ces données soient mises à jour dans le document étant entendu qu'elles sont non exhaustives et pourront être complétées à l'avenir, notamment dans le cadre de l'élaboration des PLUi.](#)

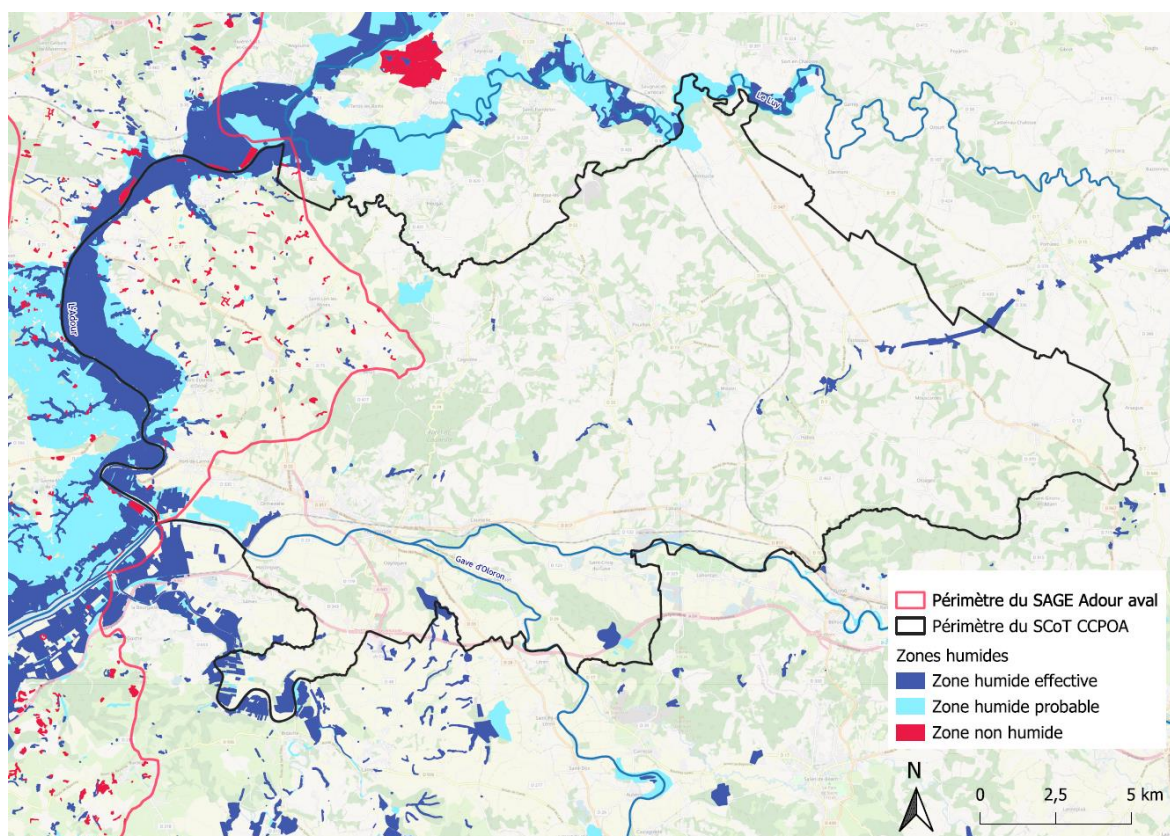


Figure 3 : Carte des zones humides sur le territoire du SCoT
(Source et réalisation : Institution Adour)

Les zones humides identifiées ont été intégrées à la trame verte et bleue en tant que « cœurs de biodiversité » au regard de leurs fonctionnalités écologiques (P.1.1.2.1). Le SCoT préconise un inventaire spécifique dans le cadre de l'élaboration du PLUi sur les secteurs envisagés pour une ouverture à l'urbanisation ; toute nouvelle zone humide ainsi identifiée par ce biais sera également classée comme cœur de biodiversité (P.1.1.2.8). [Ces prescriptions sont pleinement compatibles avec la disposition D3D2 du SAGE Adour aval qui vise à prendre les dispositions utiles au sein des documents d'urbanisme pour préserver les zones humides en demandant notamment aux documents d'urbanisme d'intégrer les zones humides identifiées dans les trames vertes et bleues.](#) Par ailleurs, le SCoT pourrait



préciser cette démarche en rappelant l'application du critère alternatif pour la détermination des zones humides (présence de plantes hygrophiles OU traces d'hydromorphie des sols).

La préservation des zones humides et de leurs fonctions écologiques est affirmée dès le PAS et se traduit dans le DOO à travers la prescription P.1.1.2.7. Si cette prescription est tout à fait compatible à la disposition D3D2 du SAGE, celle-ci vise les milieux humides dans leur ensemble et non uniquement les zones humides. Pour gagner en clarté et en précision, la CLE suggère d'intégrer des définitions des milieux humides et des zones humides et de traiter les enjeux liés à la préservation des zones humides dans des prescriptions ciblées uniquement sur ces entités, idem pour les éléments relevant des milieux humides qui comprend d'autres milieux que les zones humides strictes au sens du code de l'environnement (berges des cours d'eau, ripisylve...) mais qui méritent également une attention pour leur préservation. À ce titre, la sous-partie « protéger les zones humides au regard des différents rôles qu'elles jouent » dans laquelle la prescription P.1.1.2.7 est inscrite (p.13 du DOO) mériterait de ne traiter que des zones humides afin d'éviter toute confusion.

Le DOO encourage également la préservation des aires de fonctionnement des zones humides situées en milieu urbain (P.1.1.3.15). La CLE tient à souligner la prescription de cette mesure qui va dans le sens d'une meilleure préservation des zones humides et recommande que celle-ci soit élargie à l'ensemble des zones humides du territoire, y compris celles qui se situeraient hors des espaces urbains.

Si la majorité des prescriptions et recommandations liées aux zones humides répondent aux attentes du SAGE, deux points sont susceptibles de compromettre la compatibilité du SCoT au SAGE. Le premier concerne les prescriptions relatives à la trame verte et bleue, au sein de laquelle les zones humides sont reconnues comme « cœurs de biodiversité ». Dans le DOO, il est précisé que toute intervention sur ces espaces devra appliquer la séquence éviter, réduire, compenser (ERC). Or le SAGE précise dans sa disposition D3D2 que des mesures nécessaires doivent être prises dans les documents d'urbanisme pour préserver les zones humides connues de l'urbanisation ou de toute autre dégradation ; cela implique que l'évitement doit être strictement privilégié et qu'un principe d'inconstructibilité soit mis en avant dans les zones humides classées en cœurs de biodiversité. Si le PAS met en avant ce principe en affirmant que la compensation ne doit intervenir qu'en dernier recours, la CLE incite à ce qu'une prescription en ce sens soit prise dans le DOO.

Le second point concerne la prescription P.1.2.2.3, qui dans un souci de mieux gérer les inondations du territoire demande que les lits majeurs des Gaves, de l'Adour et du Luy soient ménagés en conditionnant fortement voire en interdisant de nouvelles constructions ou aménagements dans les barthes et la saligue. Si cette prescription ne présente pas d'incompatibilité avec la disposition D2D5 SAGE visant la prise en compte de l'aléa de débordement des cours d'eau (cf. partie prévention des inondations page 9), elle présente un risque d'incompatibilité quant à la disposition D3D2 du SAGE relatives aux zones humides. En effet, au regard de cette disposition, seule une interdiction des nouvelles constructions sur les zones humides dans les barthes apparaîtrait véritablement conforme aux attentes du SAGE, et ce, d'autant plus que celles-ci sont classées comme « zones humides prioritaires » dans la disposition C2D3 pour les rôles et fonctions qu'elles remplissent. La CLE incite donc le SCoT à préciser ce point afin de garantir la compatibilité avec le SAGE. Cela permettra également de ne pas contredire la prescription P.1.1.2.12 qui demande de maintenir le paysage de barthes en préservant la fonctionnalité du milieu et la biodiversité associée.

Par ailleurs, la CLE note avec intérêt la mesure visant à identifier les milieux humides dégradés pour prévoir des actions de restauration afin de gérer et sécuriser le foncier en conséquence (P.1.1.2.9). Elle recommande toutefois de porter une certaine vigilance à ce que cette prescription n'entraîne pas une sorte de « permis de compenser » puisque, comme mentionné précédemment, c'est l'évitement qui doit être privilégié.

Trame verte et bleue

Pour l'élaboration de sa trame verte et bleue, le SCoT s'est appuyé sur l'état des lieux des continuités écologiques régionales d'Aquitaine, l'occupation du sol, les zonages réglementaires, et a réutilisé la trame verte et bleue du SCoT du Pays d'Orthe de 2014. Les réservoirs de biodiversité ont été déclinés de trois manières : les cœurs de biodiversité, les réservoirs de biodiversité et les potentiels de



biodiversité. Ce découpage est original dans le sens où ces trois types d'espaces recouvrent tout le territoire du SCoT à l'exception des espaces urbanisés.

Les cœurs de biodiversité regroupent les espaces considérés comme ayant la plus grande qualité écologique et comprennent notamment les espaces Natura 2000, les ENS, les ZNIEFF ou encore les forêts anciennes. Les réservoirs semblent correspondre aux espaces boisés restants non identifiés comme forêt ancienne. Les potentiels de biodiversité représentent l'ensemble du reste du territoire non urbanisé (espaces dégradés dont le potentiel d'accueil pour la biodiversité pourrait être amélioré).

La comparaison entre la base de données zones humides de l'Institution Adour et la carte de la trame verte et bleue du SCoT présente des différences quant à la figuration des zones. Les zones humides des barthes sont bien inscrites en cœur de biodiversité mais le reste du territoire (notamment sur le territoire du SAGE, où la connaissance est bien plus fine) est constellé de petites zones humides très localisées, qu'il conviendrait d'inscrire en cœur de biodiversité. [Ne pas inclure cette donnée dans la trame verte et bleue du SCoT risque de poser des problèmes de compatibilité lors de la transcription de la donnée pour le PLUi, dans lequel les zones humides effectives devront avoir un zonage associé.](#)

Des corridors terrestres et aquatiques ont été identifiés. Le PLUi aura pour mission d'affiner les contours des réservoirs et des corridors et d'y apposer un zonage et un règlement appropriés. Le DOO incite à réfléchir à la thématique d'un point de vue multiscalair, dans un souci de cohérence avec les continuités écologiques des territoires voisins. Le document affirme également la volonté de maintenir et même de reconstituer les linéaires de haies sur son territoire en privilégiant les essences locales. Les haies font partie des éléments topographiques et paysagers que le SAGE demande à intégrer et à mettre en valeur au sein des documents d'urbanisme locaux dans sa disposition D3D3. Cette mesure est donc compatible avec cette disposition. En plus des haies, les éléments du paysage utiles à la bonne gestion de l'eau comme les ripisylves, les bandes enherbées (bandes tampons), les mares, etc... pourront être classés dans le PLUi.

La CLE souligne qu'il aurait été pertinent que certaines thématiques liées aux éléments des paysages de l'eau soient appréhendées dans des sous-parties dédiées afin de renforcer la clarté du propos du DOO (ex : une sous-partie dédiée aux boisements rivulaires). En effet, le fait que ces thématiques soient traitées dans différentes prescriptions et recommandations complique sa bonne appréhension.

[D'un point de vue plus global, le SAGE Adour aval ne comporte pas de disposition portant particulièrement sur les réservoirs de biodiversité ou les trames vertes et bleues si ce n'est la disposition D3D2 qui demande à ce que les zones humides identifiées soient intégrées à ces trames dans les documents d'urbanisme locaux. D'un point de vue plus global, l'orientation E3 du SAGE vise à ce que les milieux aquatiques et humides soient pris en compte dans l'aménagement du territoire. Les objectifs et prescriptions du SCoT sont compatibles à cette orientation.](#)



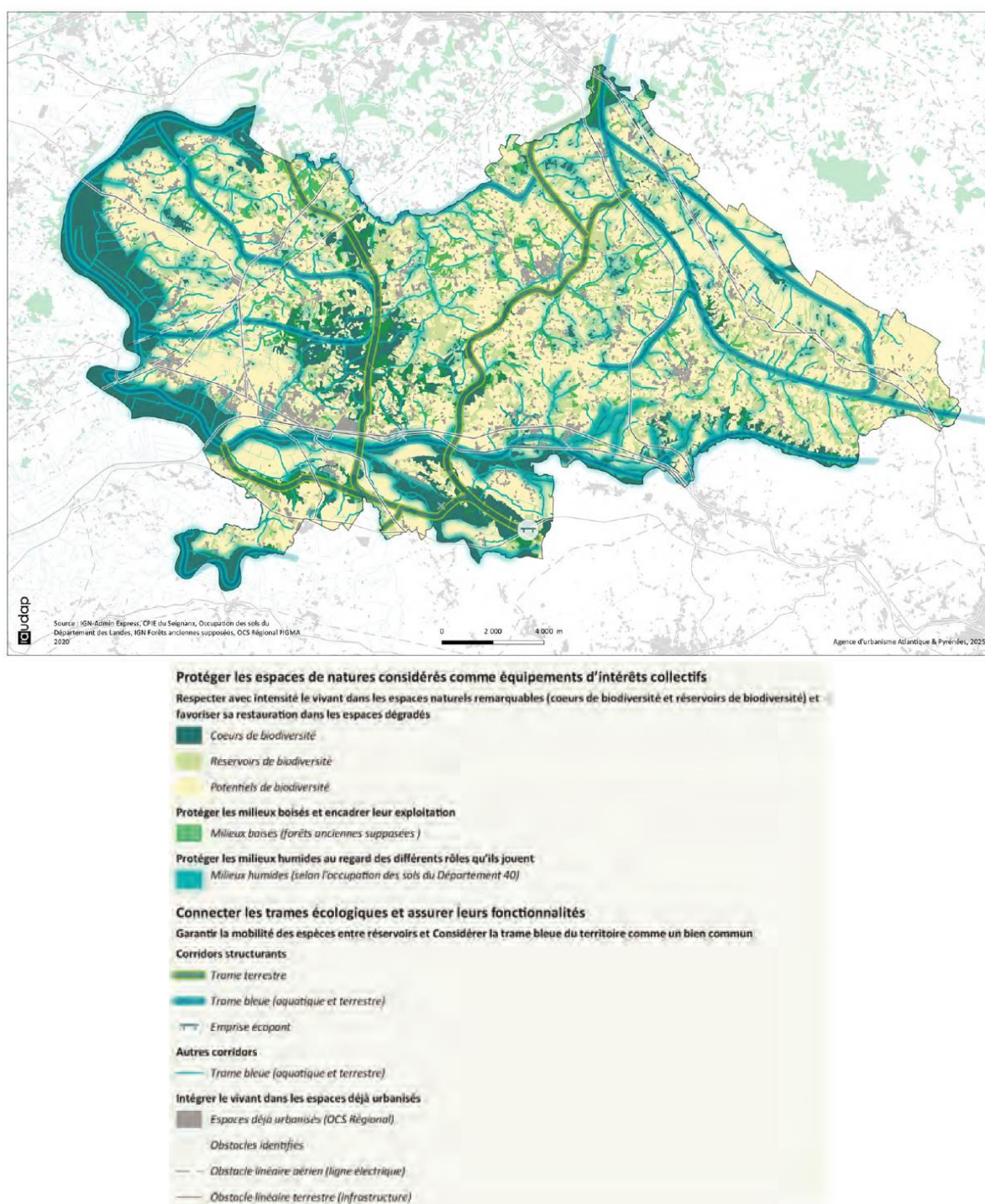


Figure 4 : Carte de la TVB du SCoT
 (Source et réalisation : AUDAP)

Espèces exotiques envahissantes

Les enjeux relatifs aux espèces exotiques envahissantes et à leur propagation sont particulièrement développés dans les documents, et notamment l'évaluation environnementale. Cette dernière évoque le sujet à de nombreuses reprises, en alertant sur les menaces qu'elles posent sur les milieux rivulaires (barthes, ripisylves, etc.). Des listes à échelles européennes, nationales et locales sont incluses, ainsi que des listes d'espèces locales à privilégier. Le label « végétal local » est mis en avant.



Le DOO mentionne le sujet également à plusieurs reprises avec plusieurs éléments réglementaires sur la lutte contre leur propagation et n'oublie pas de préconiser l'utilisation d'essences locales lors de la création de linéaires de haies ou lors d'opération visant à consolider les continuités écologiques.

Le SAGE Adour aval comporte deux dispositions portant sur l'amélioration des connaissances sur les EEE (C5D1) et sur la limitation de leur progression (C5D2), comprenant des pratiques utiles à adopter notamment sur les chantiers. Les prescriptions du SCoT sont compatibles avec ces dispositions.

Prévention des inondations

Un PPRI concerne le territoire sur trois communes rivulaires des Gaves réunis : Peyrehorade, Oeyregave et Hastingues. Aucun PPRI n'est en vigueur sur les communes riveraines de l'Adour. Le SCoT prescrit dans son DOO que le PPRI existant doit être traduit par un zonage et une réglementation adaptée dans le PLUi. Il demande également à ce que tout risque d'inondation connu y soit cartographié et pris en compte dans les projets d'aménagement (P.1.2.2.1). Cette prescription fait écho avec la disposition D2D5 du SAGE Adour aval qui incite à ce que toutes les données existantes puissent être mobilisées afin d'établir une cartographie de l'aléa et d'identifier les enjeux actuels et futurs sur le territoire.

Le SCoT souhaite favoriser la libre divagation des cours d'eau dans leur espace de mobilité dans un périmètre où leurs débordements n'auront pas de conséquences pour les biens et les personnes (P.1.1.3.9 du DOO). Pour ce faire, il entend ménager le lit majeur des principaux cours d'eau du territoire (Adour, Gaves et Luy) en conditionnant fortement, voire en interdisant de nouvelles constructions ou aménagements dans les Barthes et la saligue (P.1.2.2.3). Le SCoT et le SAGE partagent l'objectif commun de prendre en compte l'aléa pour éviter ou minimiser l'exposition des biens et des personnes aux inondations pour minimiser le risque. Bien que le SCoT ne présente pas d'incompatibilité avec le SAGE sur ce point, la disposition D2D5 du SAGE est plus exigeante dans la mesure où elle précise qu'un aménagement sur ces zones ne pourrait être envisageable que si son utilité apparaît comme incontournable et qu'une telle réalisation ne saurait être effectuée en dehors d'une zone d'expansion de crues. Le cas échéant, sa conception doit être adaptée pour éviter le risque, notamment aux personnes. La rédaction des prescriptions du SCoT pourrait donc être précisée en ce sens.

Prise en compte du changement climatique

Dans son document d'orientation et d'objectifs (DOO), le SCoT érige en principe la recherche de la diminution des vulnérabilités des populations actuelles et futures au regard, notamment, des évolutions qui seront engendrées par le changement climatique. En posant comme objectif la préservation du cadre de vie, du caractère rural du territoire et sa viabilité dans le temps, le DOO s'inscrit, ce faisant, dans une démarche prospective.

Ainsi, si cette prise en compte du changement climatique est à souligner dans le DOO, elle fait toutefois défaut dans les autres documents du SCoT et notamment dans le diagnostic du territoire et dans l'état initial de l'environnement où ses conséquences sur les espaces naturels et agricoles, les forêts et zones urbaines sont très brièvement évoquées dans un tableau synthétique.

La CLE recommande d'adopter une approche plus technique et plus détaillée dans le rapport de présentation pour identifier plus finement les enjeux liés au changement climatique et ses impacts possibles sur le territoire et sur la ressource en eau. Ainsi, dans la disposition D1D2 du SAGE Adour aval, la CLE incite à ce que soient intégrés a minima les éléments de prospective concernant le changement climatique issus de l'étude Adour 2050 dans le rapport de présentation du document d'urbanisme et qu'ils soient pris en compte de façon argumentée dans le projet de développement. Certains de ces éléments sont retranscrits dans la disposition F2D1 du SAGE.



Analyse formelle de la compatibilité au SDAGE et au SAGE Adour aval

Dans son évaluation environnementale, le SCoT présente la façon dont il a traduit les différentes orientations et dispositions de trois documents à savoir le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027, le SAGE Adour aval et le SRADDET.

Concernant le SDAGE, le SCoT reprend ses quatre grandes orientations ainsi que certaines des dispositions qui en découlent et justifie de leur prise en compte et de la façon dont elles ont été retranscrites, dans le PAS, le DOO et le document d'aménagement artisanal commercial et logistique (DAACL), avec trois niveaux : le sujet est traité positivement ; le sujet est traité partiellement ou le traitement est à compléter ; le sujet n'est pas traité.

Pour le SAGE Adour aval, le SCoT applique un principe similaire à la différence que toutes ses dispositions et ses règles sont citées. À l'exception de la disposition A1D4 portant sur l'amélioration de la connaissance des déchets et la disposition A2D1, portant sur le bon état des masses d'eau, qui ne sont, respectivement pas traitée et est traitée partiellement dans le PAS, le SCoT estime que le reste des dispositions est traité de façon positive dans les documents qui le composent.

PROPOSITION D'AVIS

La commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Adour aval a été sollicitée par la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans pour émettre, un avis sur son projet. Le SCoT doit être compatible avec les objectifs du SAGE selon l'article L.131-1 du Code de l'urbanisme.

Le SCoT Pays d'Orthe et Arrigans appréhende l'ensemble des thématiques relatives à l'eau et les traite de façon pertinente, tout en les adaptant aux spécificités du territoire. La grande majorité des mesures proposées dans le document d'orientation et d'objectifs tendent à répondre aux enjeux soulevés par la CLE du bassin de l'Adour aval dans le plan d'aménagement et de gestion durable du SAGE.

Au regard des éléments présentés dans le dossier, la commission locale de l'eau Adour aval émet un avis de compatibilité au SAGE assorti de la réserve et des quatre recommandations suivantes :

→ **RÉSERVE : Apporter des précisions pour assurer la protection des zones humides.**

Pour garantir la compatibilité du SCoT au SAGE sur cet enjeu, il convient :

- D'interdire toute nouvelle construction ou aménagement dans les zones humides.
- De prescrire l'évitement strict des impacts sur les zones humides identifiées pour être compatible à la disposition D3D2 du SAGE Adour aval ;
- D'intégrer toutes les zones humides effectives identifiées par le SAGE Adour aval dans les « cœurs de biodiversité » afin de garantir leur préservation.

→ **RECOMMANDATION : Détailler davantage les informations relatives à l'eau potable et à l'assainissement collectif et non collectif dans le rapport de présentation.** Le SCoT gagnerait à intégrer des éléments concernant les différents points de captage alimentant le territoire en eau potable : leur localisation, le nombre d'habitant desservis, les éventuels problèmes de qualité qu'ils pourraient rencontrer, etc... Idem pour l'assainissement : la localisation des STEU, leur capacité, les communes desservis, le nombre d'habitants concernés par l'assainissement non collectif... Ces données permettront de mieux cerner les enjeux liés à l'eau potable et à l'assainissement du territoire, notamment dans le cadre de l'élaboration du futur PLUi.

→ **RECOMMANDATION : Actualiser la carte des zones humides figurant dans le rapport de présentation d'après les bases de données de l'Institution Adour.** Ces bases de données étant régulièrement mises à jour en fonction de l'amélioration continue des connaissances, il est possible que les informations utilisées alors soient aujourd'hui incomplètes.



- **RECOMMANDATION** : Encadrer plus précisément les conditions de création de nouvelles constructions et aménagements qui seraient réalisés en zone inondable afin d'éviter les risques pour les biens et les personnes conformément à la disposition D2D5 du SAGE Adour aval.
- **RECOMMANDATION** : Présenter plus concrètement les impacts du changement climatique sur le territoire et ses conséquences sur les ressources en eau dans le rapport de présentation et le projet de développement en utilisant a minima les éléments issus de l'étude Adour 2050 conformément à la disposition D1D2 du SAGE Adour aval.

